

VD_FINDINFO LAVAM 6/14 - 2/2016 vom 25. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_LAVAM_6_14_-_2_2016

FR: VD_FINDINFO LAVAM 6/14 - 2/2016 du 25 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO LAVAM 6/14 - 2/2016 del 25 gennaio 2016

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE, RECONSIDÉRATION | 83
LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 25.01.2016 LAVAM 6/14 - 2/2016

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE, RECONSIDÉRATION | 83
LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL LAVAM 6/14 - 2/2016 ZL14.027044 COUR DES
ASSURANCES SOCIALES _____ Arrêt

du 25 janvier 2016 _____ Composition : Mme Brélaz Braillard ,
juge unique Greffière : Mme Preti ***** Cause pendante entre : N. _____ , à [...]
], recourante, et Office vaudois de l'assurance-maladie , à Lausanne, intimé.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD En fait et en droit : Vu le recours
formé le 1 er juillet 2014 par N. _____ (ci-après : la recourante) à l'encontre de la
décision sur opposition prise le 23 juin 2014 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie
(ci-après : OVAM), confirmant le prononcé du 27 mars 2014 par lequel il lui avait refusé le
droit à un subside pour le paiement des primes relatives à l'assurance-obligatoire des soins
dès le 1 er novembre 2013, vu la réponse du 23 septembre 2014 de l'OVAM, concluant au
rejet du recours et à la confirmation de la décision litigieuse, vu les déterminations de la
recourante du 23 juin 2015 indiquant qu'elle faisait opposition à une décision de l'OVAM
du 11 juin 2015 relative à la nouvelle demande de subside qu'elle avait faite à la commune
de [...] au mois de mai 2015 et précisant, par ailleurs, que depuis le 1 er janvier 2014 son
seul revenu était sa rente AVS et qu'il convenait dès lors que l'OVAM se fonde sur sa
déclaration d'impôt 2014 et non pas celle de 2012, vu l'écriture de la recourante du 3 juillet
2015 mentionnant qu'elle n'avait pas encore reçu de décision de l'OVAM en 2015, vu les
déterminations de l'OVAM du 29 septembre 2015 maintenant, d'une part, ses conclusions
relatives au recours déposé contre la décision du 23 juin 2014, expliquant, d'autre part, que
le prononcé du 11 juin 2015 concernait exclusivement la demande de subside déposée au
mois de mai 2015 et que la lettre du 23 juin 2015 adressée par la recourante au Tribunal
cantonal valait opposition contre cette décision, ajoutant que la recourante recevrait
prochainement une décision sur opposition à ce sujet, vu le courrier du 28 octobre 2015 de
l'OVAM au Tribunal cantonal, par lequel il a annoncé que le dossier de la recourante avait
été réexaminé, lui donnant droit au subside avec effet au 1 er janvier 2014, vu la décision
rendue par l'OVAM le 5 novembre 2015 octroyant à la recourante un subside de 78 fr. pour
2014, ainsi que pour 2015 jusqu'à la prochaine révision, vu le courrier du 16 novembre 2015
de la juge instructrice invitant la recourante à lui indiquer la suite qu'elle entendait donner à
la procédure, en particulier si son recours était devenu sans objet compte tenu de cette

nouvelle décision, vu l'écriture de la recourante du 18 novembre 2015 informant qu'elle faisait opposition au prononcé de l'OVAM du 12 novembre 2015 refusant le droit au subside pour l'année 2016, vu le courrier du 26 novembre 2015 de la juge instructrice invitant une nouvelle fois la recourante à lui indiquer si elle acceptait la décision de l'OVAM rendue le 5 novembre 2015, précisant que son opposition relative au prononcé de l'OVAM du 12 novembre 2015 concernant le refus du droit au subside pour l'année 2016 sortait du cadre de la présente procédure, vu la réponse de la recourante du 3 décembre 2015 faisant parvenir au Tribunal cantonal son accord avec la décision du 5 novembre 2015 et le montant du subside qui lui était accordé, vu les pièces au dossier ; attendu que les décisions de l'OVAM peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 28 LVLAMal [loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ; RSV 832.01]), que le recours, interjeté dans le respect du délai légal de 30 jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), a été déposé en temps utile, qu'il est en outre recevable en la forme ; qu'en l'espèce, l'OVAM a rendu une nouvelle décision le 5 novembre 2015 octroyant à la recourante un subside de 78 fr. dès le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la prochaine révision, que cette décision a été acceptée par la recourante le 3 décembre 2015, qu'il y a lieu d'en prendre acte, et de constater que la cause est devenue sans objet, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. La juge unique :

La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ N._____, ■ Office vaudois de l'assurance-maladie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.